

Décision du 4 mars 2008 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement-livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, en relation notamment avec le projet de fourniture de services de compensation sur la Bourse du Luxembourg, le démarrage de Target 2 et l'adhésion des membres.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 22 février 2008 ;

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvé, en tant que règles de fonctionnement d'une chambre de compensation et d'un système de règlement-livraison d'instruments financiers, le Titre I des règles de LCH.CLEARNET SA dont les modifications sont annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 4 mars 2008,

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

ANNEXE TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Bourse de Luxembourg/BdL: Société de la Bourse de Luxembourg SA, une société de droit luxembourgeois pour laquelle LCH.Clearnet SA fournit des Services de Compensation pour les Transactions sur Valeurs Mobilières listées dans un Avis.

Compte Module de Paiement (PM) : compte ouvert par un participant de TARGET2 dans un module de paiement de TARGET2 auprès d'une Banque Centrale Eurosysteme et qui est nécessaire pour ledit participant de TARGET2 pour : (a) soumettre des ordres de paiements ou recevoir des paiements via TARGET2 ; et (b) régler ces paiements auprès d'une Banque Centrale Eurosysteme.

Entreprises de Marché : Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Euronext Paris, Euronext Lisbon, LSE et BdL designées collectivement, ou tout autre établissement reconnu comme tel par ses Autorités Compétentes et défini comme tel dans les Règles de Négociation concernées, et pour lequel LCH.Clearnet SA fournit des Services de Compensation.

Euronext Paris : Euronext Paris S.A. ("*société anonyme*"), société constituée en France, agréée comme Entreprise de Marché, au terme de l'article L. 421-2 du Code Monétaire et Financier.

Interface des Systèmes Exogènes : dispositif technique permettant à un système exogène de TARGET2 d'utiliser une gamme de services spéciaux et prédéfinis pour la soumission et le règlement des instructions de paiements des systèmes exogènes.

LCH.Clearnet SA : Nom commercial de la «Banque Centrale de Compensation», Chambre de Compensation telle que définie par l'article L. 440-1 du Code Monétaire et Financier, et établie conformément au titre IV du Livre V du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. LCH.Clearnet SA est une société immatriculée en France et peut établir des succursales dans les Etats où elle exerce une activité.

CHAPITRE 3 – CADRE JURIDIQUE

Article 1.3.5.9

LCH.Clearnet SA peut déterminer que certaines Transactions, portant sur des Valeurs Mobilières qui doivent être enregistrées dans le Système de Compensation, ne donneront pas lieu à novation. Un Avis publié par LCH.Clearnet SA donnera les détails des Instruments Financiers ou des Transactions concernés. Toute décision prise sur la base de cet Article entrera en vigueur au minimum un Jour de Compensation après que LCH.Clearnet SA en ait informé l'Entreprise de Marché concernée et les Adhérents Compensateurs par Avis.

Pour ce type de Transactions, LCH.Clearnet SA envoie uniquement les instructions de dénouement au dépositaire central d'Instruments Financiers ou au système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné.

CHAPITRE 4 – ADHESION

Section 1.4.1 Conditions générales d'adhésion des Participants

A – QUALITE DES PARTICIPANTS

A1 – QUALITE D'ADHERENT COMPENSATEUR

Article 1.4.1.1

L'Adhérent Compensateur est la personne morale admise par LCH.Clearnet SA et autorisée à soumettre des Transactions pour enregistrement conformément à la Réglementation de la Compensation et en application de la Convention d'Adhésion établie entre l'Adhérent Compensateur et LCH.Clearnet SA.

Article 1.4.1.2

Peuvent adhérer à LCH.Clearnet SA les entités suivantes, dans les conditions prévues à l'article L. 440–2 du Code Monétaire et Financier :

1. Les Etablissements de Crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. Les entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
3. Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises visés aux points 1 et 2 ci-dessus ;
4. Les personnes morales ayant leur siège social en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et dont l'objet principal ou unique est la compensation d'Instruments Financiers ;
5. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, qui ont leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers qui ne sont pas établis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, sous réserve d'un accord préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Un accord entre l'Autorité des Marchés Financiers et une (les) autre(s) Autorité(s) Compétente(s) peut prévoir une dispense d'autorisation préalable pour une catégorie d'établissements.

Article 1.4.1.3

L'Adhérent Compensateur peut exercer en qualité :

- d'Adhérent Compensateur Individuel, ou
- d'Adhérent Compensateur Multiple.

A2 – QUALITE DE CHAMBRE DE COMPENSATION ASSOCIEE

Article 1.4.1.4

Une Chambre de Compensation Associée est une personne morale, enregistrée dans un Etat Membre, ayant le statut d'Etablissement de Crédit ou d'entreprise d'investissement, ou ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'Instruments Financiers, reconnue et supervisée/contrôlée par ses Autorités Compétentes en tant que chambre de compensation, contrepartie centrale, et qui, dans ce but, a signé une convention avec LCH.Clearnet SA. Une Chambre de Compensation Associée est un Participant, autorisé par LCH.Clearnet SA à soumettre des Transactions pour enregistrement dans les conditions définies ci-après.

L'admission d'une Chambre de Compensation Associée est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 1.4.1.5

Une Chambre de Compensation Associée est soumise, de façon permanente, aux mêmes droits et obligations, vis-à-vis de LCH.Clearnet SA, que ceux d'un Adhérent Compensateur Multiple sur la même Unité de Compensation.

Dans les conditions définies à l'article 1.4.1.6, au cas par cas, une Instruction peut déroger à ce principe et établir des dispositions spécifiques concernant les sujets suivants :

- L'information, hormis l'information financière ;
- Les contrôles sur place et les obligations liées aux contrôles ;
- Les obligations liées aux Opérateurs Habilités de la Compensation ;
- Les obligations de contribution au Fonds de Garantie de la Compensation et le Collatéral pour remplir ces obligations ;
- Les procédures de rachat et de revente ;
- Le paiement des commissions.

Article 1.4.1.6

LCH.Clearnet SA peut appliquer des conditions particulières à une Chambre de Compensation Associée après s'être assurée, et sous réserve que ces conditions soient respectées de manière permanente, que :

- des ressources adéquates, des mesures de gestion des risques, les recommandations et les normes internationales applicables aux contreparties centrales, sont mises en œuvre, pour, si besoin est, que les risques opérationnels, de crédit et de liquidité de LCH.Clearnet SA ne soient pas plus importants que ceux liés à la participation d'un Adhérent Compensateur Multiple ayant les mêmes Positions Ouvertes ;
- LCH.Clearnet SA maintient des ressources financières suffisantes et assez liquides pour assurer, dans les délais, l'exécution de ses obligations vis-à-vis de ses Participants ;
- les ressources financières de la Chambre de Compensation Associée sont suffisantes et assez liquides pour assurer, dans les délais, l'exécution de ses obligations vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

B – DEMANDE D'ADHESION

Article 1.4.1.7

Tout Demandeur qui souhaite devenir Adhérent Compensateur doit remplir les conditions suivantes :

- (a) être une personne morale dûment constituée ;
- (b) s'engager à signer la Convention d'Adhésion et signifier ainsi son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation ;
- (c) être soumis au contrôle de l'Autorité Compétente dans son Etat d'Origine ou d'une autorité nationale comparable ;
- (d) répondre aux conditions financières déterminées par LCH.Clearnet SA aux articles 1.4.2.12 à 1.4.2.19 et à toute autre exigence de LCH.Clearnet SA relative à la liquidité ou à la solvabilité ;
- (e) répondre aux critères de qualité précisés dans une Instruction ;
- (f) attester de ses compétences dans les activités de compensation, de la fiabilité de ses systèmes techniques et de son organisation, ainsi que de l'adéquation de ses méthodes de surveillance des risques ;
- (g) s'assurer que les personnes qui représentent le Demandeur répondent aux critères d'expérience et de compétence déterminés par LCH.Clearnet SA dans les Articles 1.4.2.9 à 1.4.2.11 et s'assurer que les personnes habilitées à prendre des décisions sont accessibles pendant les heures d'ouverture de chaque Jour de Compensation ;
- (h) fournir le détail des comptes ouverts pour le règlement des espèces et la livraison des Instruments Financiers et attester qu'une procuration a été établie en faveur de LCH.Clearnet SA afin que celle-ci puisse créditer ou débiter ces comptes pour le règlement des Positions Ouvertes compensées par elle ;
- (i) autoriser irrévocablement les personnes désignées par LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 1.4.3.12, à inspecter ses installations, interroger son personnel, contrôler ses Systèmes et Procédures, vérifier les procédures (telles qu'elles doivent être définies et consignées par écrit), examiner ses registres, documents et autres données afin d'assurer

- que la Réglementation de la Compensation est respectée dans les conditions fixées à l'Article 1.4.3.12 ;
- (j) avoir à sa disposition l'environnement technique adapté pour se connecter au Système de Compensation pertinent géré par LCH.Clearnet SA en fonction de l'Unité de Compensation concernée ;
 - (k) lorsque le siège social du Demandeur est en dehors de l'Espace Economique Européen, attester, par le biais d'une consultation d'un cabinet d'avocat local, que sa réglementation d'origine n'empêchera pas la possibilité qu'a LCH.Clearnet SA d'appliquer effectivement la Réglementation de la Compensation; LCH.Clearnet SA peut requérir une telle consultation de la part de tout Demandeur dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen mais en dehors des pays où une Entreprise de Marché est localisée ;
 - (l) répondre à toute autre demande de LCH.Clearnet SA vis-à-vis des Adhérents Compensateurs en général ou d'une catégorie d'Adhérents Compensateurs en particulier.

Article 1.4.1.8

Le Demandeur doit remplir le dossier d'adhésion disponible sur le site internet de LCH.Clearnet SA. Le dossier d'adhésion fixe notamment la Catégorie d'Instruments Financiers telle que précisée dans une Instruction et la qualité d'Adhérent Compensateur, Individuel ou Multiple pour lesquelles le Demandeur postule.

Article 1.4.1.9

Les éléments constitutifs du dossier d'adhésion sont précisés dans une Instruction.

Article 1.4.1.10

Les Demandeurs, qui ne sont pas des sociétés du droit d'un Etat dans lequel une Entreprise de Marché est localisée, ou qui sont établis dans tout autre pays désigné par LCH.Clearnet SA, doivent fournir à LCH.Clearnet SA, dans les meilleurs délais, toute l'information pertinente sur la réglementation en vigueur dans leur Etat d'Origine relative aux activités de compensation, et plus précisément, à l'enregistrement des Transactions et aux procédures de régularisation des défauts de livraison entre l'Adhérent Compensateur et ses Clients.

Article 1.4.1.11

LCH.Clearnet SA apprécie les éléments du dossier d'adhésion et notifie au Demandeur sa décision, par courrier postal, dans un délai d'un mois suivant la date de réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier. Elle peut exiger la production d'informations complémentaires si le dossier d'adhésion est incomplet ou non satisfaisant. Le délai de notification de la décision court à compter de la date de réception d'un dossier complet comprenant les informations complémentaires exigées.

Article 1.4.1.12

Une fois la décision d'adhésion accordée, LCH.Clearnet SA peut imposer certaines conditions ou restrictions à l'exercice de certains droits prévus dans la Réglementation de la Compensation, à condition que l'Adhérent Compensateur ne fasse l'objet d'aucune discrimination. L'accord d'adhésion est octroyé pour une Catégorie d'Instruments Financiers et une qualité d'Adhérent Compensateur, Individuel ou Multiple.

Article 1.4.1.13

Tant que son dossier est en cours d'examen, le Demandeur doit préalablement aviser LCH.Clearnet SA par écrit de tout changement dans les éléments constitutifs du dossier d'adhésion et de tout événement ou fait significatif pouvant avoir une incidence sur sa capacité à remplir ses engagements en application de la Réglementation de la Compensation ou à assurer le bon fonctionnement de ses activités en tant qu'Adhérent Compensateur.

Article 1.4.1.14

En l'absence d'une décision de LCH.Clearnet SA dans un délai d'un mois suivant la date de réception de l'ensemble du dossier d'adhésion, la demande est considérée comme refusée.

Article 1.4.1.15

LCH.Clearnet SA peut refuser une demande d'adhésion si elle considère que celle-ci peut avoir une incidence négative sur le fonctionnement du système de compensation et de règlement/livraison, ou si

le Demandeur ne remplit pas les engagements découlant de son adhésion à une autre chambre de compensation ou à un autre dépositaire central d'Instruments Financiers.

Sur requête du Demandeur qui a fait l'objet d'un refus, LCH.Clearnet SA doit présenter les raisons de sa décision dans un délai d'un mois après la demande d'adhésion.

Article 1.4.1.16

Quand l'autorisation d'adhésion a été accordée, l'Adhérent Compensateur doit, avant de démarrer ses activités, (i) fournir à LCH.Clearnet SA les documents et informations tels que notifiés dans la lettre d'approbation (ii) et se soumettre aux conditions particulières définies dans le présent Chapitre et dans une Instruction.

Article 1.4.1.17

Le demandeur doit, notamment, signifier son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation en renvoyant la Convention d'Adhésion signée par un représentant dûment autorisé.

La Convention d'Adhésion est nominative et ne peut être cédée ou transférée par l'Adhérent Compensateur sans l'accord préalable de LCH Clearnet SA, signifié par écrit.

Les Adhérents Compensateurs ne doivent pas transférer ou gager leurs droits vis-à-vis de LCH.Clearnet SA à un tiers, sauf mention expresse contraire dans la Réglementation de la Compensation.

Article 1.4.1.18

Sauf si LCH.Clearnet SA accepte de prolonger les délais, l'Adhérent Compensateur dispose d'un délai de six mois suivant la notification de son adhésion par LCH.Clearnet SA pour démarrer ses activités. A défaut, ladite décision cesse automatiquement de produire ses effets et toute nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions de la présente Section.

Le délai de six mois ne s'applique pas lorsque l'Adhérent Compensateur, déjà actif sur une ou plusieurs Unités de Compensation, requiert une extension d'activités à une (ou plusieurs) autre(s) Unité(s) de Compensation ou Catégorie(s) d'Instruments Financiers.

Section 1.4.2. Conditions particulières d'adhésion des Participants

Article 1.4.2.1

Les Adhérents Compensateurs doivent en permanence remplir les conditions fixées à la présente sous-section et éventuellement les conditions supplémentaires ou les limitations fixées lors de leur adhésion, ainsi que toutes celles prévues dans la Réglementation de la Compensation.

A – CONDITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

A1– RELATIONS AVEC LES MEMBRES NEGOCIATEURS ET NEGOCIATEURS ASSOCIES

Article 1.4.2.2

Lorsqu'un Adhérent Compensateur Multiple exerce l'activité de compensation pour le compte d'un ou plusieurs Membres Négociateurs ou Négociateurs Associés, il établit au préalable une Convention avec chaque Membre Négociateur dont il compense les Transactions.

Les clauses minimales de cette Convention de Compensation sont établies dans une Instruction et définissent notamment les obligations réciproques du Membre Négociateur ou du Négociateur Associé et de l'Adhérent Compensateur, les conditions d'appel de Couverture par l'Adhérent Compensateur et de règlement par le Négociateur, les modalités d'enregistrement des Transactions, la loi applicable et les modalités à suivre en cas de défaillance d'une des parties.

Article 1.4.2.3

La Convention de Compensation doit être soumise préalablement à LCH.Clearnet SA pour approbation des dispositions obligatoires mentionnées à l'Article 1.4.2.2.

Si LCH.Clearnet SA estime que des corrections doivent être apportées à cette Convention de Compensation, elle en informe l'Adhérent Compensateur Multiple pour qu'il effectue lesdites corrections. LCH.Clearnet SA peut donner son accord pour un temps limité.

Article 1.4.2.4

LCH.Clearnet SA ne peut être responsable des dommages pouvant résulter de l'application de la Convention de Compensation, qu'ils affectent l'Adhérent Compensateur ou un tiers. L'Adhérent Compensateur Multiple doit respecter les dispositions de la Convention de Compensation approuvée par LCH.Clearnet SA.

Toute modification des dispositions obligatoires de la Convention de Compensation exigée par LCH.Clearnet SA doit être soumise à nouveau à son accord préalable.

A2- RELATIONS AVEC LES PARTICIPANTS DE LIVRAISON ET LES PARTICIPANTS DE REGLEMENT

Article 1.4.2.5

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure :

- (i) de procéder au dénouement des Transactions sur Instruments Financiers sur les Unités de Compensation sur lesquelles ils envisagent de commencer leur activité, quelle que soit la devise dans laquelle ce règlement doit avoir lieu ;
- (ii) et de fournir, si nécessaire, des Valeurs Mobilières, au titre du Collatéral.

Le dénouement, et la fourniture de Valeurs Mobilières au titre du Collatéral, peuvent être assurés soit directement par l'Adhérent Compensateur, soit indirectement par l'intermédiaire d'un Participant de Livraison. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur doit signer un contrat avec le Participant de Livraison.

Article 1.4.2.6

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure :

- (i) de s'acquitter de leurs obligations de paiement en espèces ;
- (ii) et de fournir, si nécessaire, du Collatéral en espèces.

Les obligations susmentionnées peuvent être assurées soit directement par l'Adhérent Compensateur, soit indirectement par l'intermédiaire d'un Participant de Règlement. Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur doit signer un contrat avec le Participant de Règlement.

Article 1.4.2.7

Tout Adhérent Compensateur qui souhaite utiliser les services d'un Participant de Règlement et/ou d'un Participant de Livraison doit certifier que le (les) contrat(s) aux termes duquel (desquels) le Participant de Règlement et/ou le Participant de Livraison accepte, selon le cas, de payer toutes les sommes dues ou de livrer les Valeurs Mobilières à LCH.Clearnet SA en lieu et place de l'Adhérent Compensateur, est (sont) conforme(s) aux exigences de LCH.Clearnet SA. Les mentions qui doivent être obligatoirement contenues dans ce(s) contrat(s) sont précisées dans une lettre d'engagement dont le modèle figure au dossier d'adhésion. Cette lettre est dûment complétée par l'Adhérent Compensateur et retournée à LCH.Clearnet SA conformément à une Instruction.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'Article 1.4.2.21, ledit contrat ne dégage pas l'Adhérent Compensateur de ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation.

Article 1.4.2.8

LCH.Clearnet SA doit bénéficier, lorsque nécessaire, d'une Procuration l'autorisant à effectuer tout prélèvement directement sur le compte du Participant de Règlement, ou sur le compte susvisé du Participant de Livraison, pour satisfaire les obligations de paiement ou de livraison de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH.Clearnet SA dans le cadre du dénouement des Transactions.

B – OPERATEUR HABILITE DE LA COMPENSATION

Article 1.4.2.9

Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un Adhérent Compensateur et qui exercent ou souhaitent exercer des fonctions de compensation d'Instruments Financiers sur un Marché Réglementé (à l'exception de MTS Italy), doivent avoir le statut d'Opérateurs Habilités de la Compensation délivré par cet Adhérent Compensateur dans les délais et conditions indiqués dans une Instruction.

Article 1.4.2.10

L'Adhérent Compensateur peut subordonner l'octroi de son habilitation à un contrôle des connaissances et des compétences professionnelles du candidat, le cas échéant sous la forme d'un examen.

LCH.Clearnet SA peut organiser des sessions de formation sur les deux fonctions exercées par un Opérateur Habilité de la Compensation.

Article 1.4.2.11

L'Adhérent Compensateur ne saurait prétendre à la nullité des actes commis ou des omissions ayant pour origine une personne agissant pour son compte, sous prétexte que ladite personne ne détient pas d'habilitation.

C – CONDITIONS FINANCIERES

Article 1.4.2.12

Les Fonds Propres d'un Adhérent Compensateur Individuel sur un Marché Réglementé doivent être en permanence au minimum de 10 millions d'euros.

Si l'Adhérent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 1.4.2.13

Un Adhérent Compensateur Individuel dont les Fonds Propres s'établissent entre 5 et 10 millions d'euros doit produire, pour le complément, une Garantie à Première Demande en faveur de LCH.Clearnet SA.

Dans ce cas, l'identité de l'émetteur fait l'objet d'une appréciation de la part de LCH.Clearnet SA.

Article 1.4.2.14

Les Fonds Propres d'un Adhérent Compensateur Multiple sur un Marché Réglementé doivent être en permanence au minimum de 25 millions d'euros. Les Fonds Propres requis dépendent du nombre de Membres Négociateurs compensés, et sont déterminés de la façon suivante :

- 30 millions d'euros à partir du 10^e Membre Négociateur compensé ;
- 33,75 millions d'euros à partir du 15^e Membre Négociateur compensé ;
- 37,5 millions d'euros à partir du 20^e Membre Négociateur compensé et au-delà.

Si l'Adhérent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans les conditions indiquées ci après.

Article 1.4.2.15

Un Adhérent Compensateur Multiple dont les Fonds Propres sont inférieurs aux montants fixés à l'Article 1.4.2.14, mais supérieurs à 15 millions d'euros, doit produire, pour le complément, une Garantie à Première Demande en faveur de LCH.Clearnet SA.

Dans ce cas, l'identité de l'émetteur fait l'objet d'une appréciation de la part de LCH.Clearnet SA.

Article 1.4.2.16

LCH.Clearnet SA peut décider que les exigences établies dans la présente Sous-Section C s'appliquent également aux Adhérents Compensateurs qui compensent des Transactions sur Instruments Financiers exécutées sur un marché n'ayant pas le statut de Marché Réglementé si tous ces Instruments Financiers sont par ailleurs admis à la négociation sur un Marché Réglementé.

Article 1.4.2.17

Les Garanties à Première Demande qui ont été émises par un Adhérent Compensateur au profit de LCH.Clearnet SA pour couvrir les obligations d'un autre Adhérent Compensateur, conformément aux Articles 1.4.2.13 et 1.4.2.15, réduisent les Fonds Propres de l'Adhérent Compensateur émetteur à due concurrence.

Article 1.4.2.18

S'agissant des Structures de Regroupement, l'appréciation du montant minimum de Fonds Propres se fait par l'addition des Fonds Propres de chacune des Personnes membres de la structure, conjointement et solidairement responsable, déduction faite d'éventuelles participations entre ces Personnes, le total devant atteindre en permanence les montants minimaux fixés dans la Réglementation de la Compensation.

Article 1.4.2.19

Sans préjudice du droit pour LCH.Clearnet SA de se prévaloir des dispositions de la Section 1.4.4, l'Adhérent Compensateur dont les Fonds Propres n'atteignent plus le montant requis doit immédiatement les reconstituer à concurrence des exigences minimales.

D – LOCALISATION DES ACTIVITES

Article 1.4.2.20

L'Adhérent Compensateur peut localiser les moyens humains et techniques lui permettant d'assurer ses activités de compensation et son back-office où il le désire, sous réserve qu'il atteste à LCH.Clearnet SA que ces moyens sont localisés dans un État où la législation et la réglementation ne s'opposent pas à la réalisation des contrôles sur place, effectués directement par LCH.Clearnet SA, ou en son nom. Dans tous les cas, l'administration centrale de l'Adhérent Compensateur doit être située dans le même Etat Membre que son siège social, conformément aux dispositions de la Directive 95/26/CE qui s'applique à toutes les entreprises financières.

Article 1.4.2.21

L'Adhérent Compensateur peut sous-traiter tout ou partie de ses activités de compensation à un autre Adhérent Compensateur ou à une entreprise du même groupe, sous réserve de l'autorisation préalable de LCH.Clearnet SA, et à condition que cela ne le dégage pas de ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation. La demande d'autorisation doit contenir tous les renseignements appropriés sur l'organisation, la structure et les procédures du sous-traitant ainsi que sur les moyens de contrôle et de surveillance prévus au niveau de l'Adhérent Compensateur sous-traité.

Article 1.4.2.22

LCH.Clearnet SA peut demander au sous-traitant qu'il lui communique les mêmes informations que celles qu'elle exige de l'Adhérent Compensateur sous-traité en application des présentes Règles de la Compensation, ainsi qu'une lettre d'engagement signée de ce sous-traitant, autorisant LCH.Clearnet SA ou toute personne agissant en son nom à effectuer des contrôles sur le lieu où sont exercées effectivement les activités de compensation.

Article 1.4.2.23

Dans le cas où l'Adhérent Compensateur fait appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre de ses moyens informatiques, il communique à LCH.Clearnet SA les moyens de contrôle dont il dispose sur les matériels et logiciels utilisés ou mis à disposition par le prestataire. Ces communications n'emportent pas agrément de LCH.Clearnet SA et ne dégagent pas la responsabilité de l'Adhérent au titre de la Réglementation de la Compensation. Celui-ci reste seul responsable vis-à-vis de LCH.Clearnet SA du bon déroulement des opérations.

Section 1.4.3 Obligations permanentes des Adhérents Compensateurs

A – GENERALITES

Article 1.4.3.1

Dès la signature de la Convention d'Adhésion, les dispositions de la Réglementation de la Compensation sont pleinement applicables. L'Adhérent Compensateur doit notamment :

- acquitter les commissions et contribuer au(x) Fonds de Garantie de la Compensation conformément au Chapitre 6 du présent Titre ;
- assumer le risque de toute instruction transmise à LCH Clearnet SA de manière erronée ou tardive ;
- respecter les obligations permanentes décrites ci-dessous ;
- assumer la responsabilité de l'exactitude des informations fournies à LCH Clearnet SA, notamment celles relatives à sa structure de compte telles que précisées dans la section 1.8.3 des Règles de la Compensation.

B – INFORMATION

B 1 – OBLIGATIONS D'INFORMATION

Article 1.4.3.2

LCH.Clearnet SA peut transmettre dans les conditions définies par la loi applicable, toute l'information dont elle dispose aux Autorités Compétentes. Préalablement, LCH.Clearnet SA peut demander une attestation des Autorités Compétentes indiquant que l'information sera traitée de façon confidentielle et qu'elle ne sera pas utilisée pour un autre objet que celui pour lequel elle a été fournie.

Lorsque l'Adhérent Compensateur est aussi membre d'une bourse ou d'une chambre de compensation avec laquelle LCH Clearnet SA est liée pour la compensation des Transactions ou à laquelle elle donne un accès mutuel, telle une Chambre de Compensation Associée, LCH Clearnet SA peut également, dans les mêmes conditions, transmettre une telle information à cette bourse ou chambre de compensation.

Article 1.4.3.3

L'Adhérent Compensateur répond à toute demande d'information émanant de LCH.Clearnet SA relative à son activité de compensation et à la situation de ses risques généraux et financiers (Transactions, Positions Ouvertes, Suspens, Clients...) dans les conditions définies dans une Instruction.

B 2 – INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Article 1.4.3.4

L'Adhérent Compensateur adresse à LCH.Clearnet SA :

- annuellement :
 - ses comptes certifiés – bilan, compte de résultats et annexe comptable des comptes annuels ;
 - ses comptes consolidés certifiés – bilan, compte de résultats et annexe des états consolidés.
- selon la périodicité exigée par l'Autorité Compétente ou par la réglementation de son Etat d'Origine ou selon une autre périodicité moins fréquente acceptée par LCH.Clearnet SA :
 - sa situation périodique ;
 - son compte de résultats ;
 - les documents relatifs à la surveillance prudentielle des risques de marché, établis sur base consolidée ou non consolidée ;
 - l'état des fonds propres de base (Tier 1) et des fonds propres complémentaires (Tier 2) tels que définis par ladite autorité ou réglementation.

Article 1.4.3.5

L'Adhérent communique à LCH.Clearnet SA annuellement la mise à jour d'un questionnaire comprenant notamment :

- la composition de son actionnariat et son organigramme ;
- une description actualisée de ses moyens techniques et du personnel dédiés à l'activité de compensation ;
- l'organisation mise en place en particulier dans le domaine du contrôle et du back-office.

B 3– INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Article 1.4.3.6

L'Adhérent Compensateur doit notifier préalablement à LCH.Clearnet SA tout changement dans les éléments constitutifs de son dossier d'adhésion et tout événement significatif pouvant avoir une incidence sur l'exercice de ses engagements ou sur le bon déroulement de ses activités de compensation. Il peut s'agir notamment :

- d'événements entraînant une incapacité possible ou probable, pour l'Adhérent, de remplir les obligations visées dans la Réglementation de la Compensation ;
- d'un changement substantiel dans sa situation financière, notamment lorsque la diminution de ses Fonds Propres ou Garantie à Première Demande est supérieure à 10% par rapport à la dernière situation transmise ou de nature à ramener le montant de Fonds Propres ou de Garanties à Première Demande en deçà du niveau fixé au C de la Section 1.4.2 des présentes Règles de la Compensation ;
- de toute modification pouvant avoir une incidence significative sur sa situation financière, sa fiabilité ou ses activités ;
- de toute modification relative à sa structure ou sa situation juridique, y compris un changement d'adresse, de localisation ou d'objet par rapport à ses statuts ;
- d'un changement dans le contrôle (actionnariat) de l'entreprise, notamment l'arrivée ou le départ de nouvelles personnes, dans la composition de la direction ou des organes de gestion, dans le système comptable ou l'organisation, dans les détenteurs de participations qualifiées dans l'entreprise, dans les participations que l'entreprise détient ou dans les joint-ventures ou alliances auxquelles elle est partie ;
- de tout événement intervenant dans l'intervalle des périodicités fixées à l'Article 1.4.3.4 et ayant pour effet d'entraîner une diminution significative de ses Fonds Propres.

L'obligation de notification prend effet au moment où l'Adhérent Compensateur a connaissance de l'événement ou de son éventualité, ou à tout moment antérieur où il aurait dû raisonnablement prévoir cet événement ou en avoir connaissance.

Article 1.4.3.7

L'Adhérent Compensateur adresse à LCH.Clearnet SA copie de toute injonction, mise en demeure ou sanctions éventuelles prononcées à son encontre par toute Autorité Compétente que LCH.Clearnet SA pourrait avoir intérêt à connaître.

Article 1.4.3.8

L'obligation d'information des Adhérents Compensateurs couvre l'information sur leurs Clients (personnes physiques ou personnes morales) relative à leur identité, leurs activités de négociation et leurs Positions. Cette information peut être transmise par LCH.Clearnet SA et, dans les mêmes conditions, aux entités mentionnées à l'Article 1.4.3.2. LCH.Clearnet SA peut détailler l'application de ces dispositions dans une Instruction.

C – CONSERVATION

Article 1.4.3.9

L'Adhérent Compensateur doit tenir un registre comptable complet et précis de toutes les Transactions qu'il a enregistrées pour le compte de ses Membres Négociateurs, ses Négociateurs Associés ou ses Clients et y consigner au minimum les données suivantes :

- le nom du Membre Négociateur ou du Négociateur Associé avec lequel une Convention de Compensation a été signée, pour le marché concerné ;
- tous les droits et obligations découlant des opérations enregistrées par l'Adhérent Compensateur Multiple pour le compte de chacun des Membres Négociateurs ou des Négociateurs Associés concernés avec lesquels une Convention de Compensation a été signée, pour les marchés correspondants ;
- toute autre information exigée par LCH.Clearnet SA.

Article 1.4.3.10

L'Adhérent Compensateur conserve au minimum cinq ans toutes les données relatives à son activité de compensation et tient ces données à la disposition de LCH.Clearnet SA pendant toute la durée de leur conservation.

D – CONTROLE

Article 1.4.3.11

L'Adhérent Compensateur autorise LCH.Clearnet SA à demander toute information utile sur l'ensemble de ses engagements de règlement-livraison dans les systèmes de règlement-livraison utilisés par LCH.Clearnet SA, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme tiers.

Article 1.4.3.12

L'Adhérent Compensateur accepte que LCH.Clearnet SA contrôle ses activités de compensation, à l'initiative de cette dernière ou à la demande d'une Autorité Compétente, et à répondre à toute demande d'information de LCH.Clearnet SA, régulière ou exceptionnelle.

Il pourra refuser de fournir une telle information uniquement si une disposition légale ou réglementaire nationale le lui interdit.

Article 1.4.3.13

L'Adhérent Compensateur autorise LCH.Clearnet SA à procéder directement, ou par toute personne désignée par elle, à un audit de ses Systèmes et Procédures et à ce titre à lui communiquer toute information nécessaire à la bonne fin d'un tel audit. A l'issue de cet audit, LCH.Clearnet SA se réserve le droit de demander à l'Adhérent toute modification qui s'avérerait nécessaire. Ce dernier s'engage à s'y conformer dans les meilleurs délais.

Article 1.4.3.14

Pour les besoins visés dans les Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA peut déléguer ses prérogatives de contrôle à tout organisme qu'elle juge compétent et professionnel.

Lorsque LCH.Clearnet SA délègue ses prérogatives, elle garantit la confidentialité des informations transmises par l'Adhérent Compensateur.

L'Adhérent Compensateur peut refuser la participation de certains représentants de LCH.Clearnet SA, d'experts, ou d'autres personnes, s'il peut prouver qu'il existe un conflit d'intérêt à leur égard.

Article 1.4.3.15

L'Adhérent Compensateur doit être disponible pendant les heures de compensation.

Section 1.4.4. Suspension et retrait de la qualité d'adhérent

Article 1.4.4.1

Sans préjudice de l'application possible des dispositions du Chapitre 7 du présent Titre, si LCH.Clearnet SA est d'avis que certains événements sont susceptibles d'aboutir à une situation dans laquelle l'Adhérent Compensateur ne remplit plus l'une des conditions fixées à la Section 1.4.2 ou les engagements visés dans la Réglementation de la Compensation, ou met en cause la sécurité du système de compensation, LCH.Clearnet SA peut :

- suspendre provisoirement l'Adhérent Compensateur ;

- lui retirer sa qualité d'Adhérent Compensateur dans les conditions indiquées dans la Convention d'Adhésion ;
- refuser d'enregistrer ses Transactions ;
- soumettre l'enregistrement de ses Transactions à des conditions spécifiques ou imposer toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées selon les circonstances, après en avoir avisé l'Adhérent Compensateur par écrit.

Article 1.4.4.2

LCH.Clearnet SA peut, préalablement à la prise d'une décision de suspension ou de retrait engager des discussions avec l'Adhérent Compensateur dans le but, notamment, de fixer un délai permettant à celui-ci de régulariser sa situation.

Article 1.4.4.3

LCH.Clearnet SA peut, en toute circonstance et à tout moment, suspendre provisoirement l'Adhérent Compensateur ou lui retirer sa qualité d'Adhérent Compensateur dans les conditions indiquées dans la Convention d'Adhésion. L'Adhérent Compensateur doit en informer ses Clients et Membres Négociateurs ou Négociateurs Associés.

L'Adhérent Compensateur est informé par écrit des raisons de sa suspension ou du retrait de sa qualité d'Adhérent Compensateur.

Ce retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur est soumis à un préavis défini dans la Convention d'Adhésion.

Article 1.4.4.4

En cas de suspension de la qualité d'Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA suspend l'enregistrement de toute nouvelle Transaction au nom de l'Adhérent Compensateur concerné. Elle peut cependant décider, selon les circonstances, de ne suspendre que les Transactions qui ont pour effet d'accroître la Position Ouverte de l'Adhérent Compensateur. Ce dernier doit continuer à fournir le Collatéral et à régler les Positions Ouvertes aux échéances dues.

Article 1.4.4.5

En cas de retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA interrompt l'enregistrement des nouvelles Transactions au nom de l'Adhérent concerné et procède à la liquidation des Positions Ouvertes de cet Adhérent Compensateur ou à leur transfert chez un autre Adhérent Compensateur.

Article 1.4.4.6

LCH.Clearnet SA informe immédiatement par Avis l'ensemble des Adhérents Compensateurs de toute suspension ou retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur et notifie cette suspension ou ce retrait sans délai aux Autorités Compétentes et aux Entreprises de Marché concernées.

Article 1.4.4.7

L'Adhérent Compensateur peut mettre fin à tout moment à son adhésion conformément aux dispositions de la Convention d'Adhésion.